



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique a l'egard des rapatriés

Question écrite n° 15199

Texte de la question

M Joseph Gourmelon demande a M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, de bien vouloir lui preciser le regime fiscal des remises de dettes qui ont ete accordees aux rapatriés beneficiaires de prets de reinstallation.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 du 30 decembre 1986 prevoit un regime de remise de dettes en faveur des rapatriés. Lorsque cette remise est consentie au profit d'une entreprise industrielle ou commerciale, son montant constitue un element du benefice imposable de l'exercice en cours a la date de la remise. En effet, conformement a l'article 38-2 du code general des impots, le benefice imposable s'entend de la difference entre les valeurs de l'actif net a la cloture et a l'ouverture de la periode dont les resultats doivent servir de base a l'impot. A cet egard, l'annulation d'une dette d'une entreprise industrielle ou commerciale reduit le passif exigible, et augmente donc l'actif net. Il en est de meme pour les remises de dettes qui sont consenties aux exploitants agricoles imposes selon un regime de benefice reel. En revanche, les contribuables qui relevent de la categorie des benefices non commerciaux sont, sauf en cas d'option pour l'imposition d'apres les creances et les dettes, imposes a partir d'une comptabilite recettes-depenses, de meme que les exploitants agricoles imposes selon le regime transitoire. Des lors que les dettes qu'ils ont contractees n'ont pas affecte la determination de leur benefice imposable, l'annulation de celles-ci n'a pas a etre prise en compte.

Données clés

Auteur : [M. Gourmelon Joseph](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15199

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2977